

RECOURS SUR AVIS

Employeur et/ou Agents :

→ **Vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de
du médecin agréé**

**!! Attention, il est possible de contester uniquement les expertises
diligentées par l'employeur (et non par le Conseil Médical) !!**



Vous pouvez : → **Saisir le Conseil Médical afin d'obtenir un nouvel avis.**

Bonne pratique :

- Si la contestation concerne l'imputabilité d'un évènement ou le taux d'Incapacité Permanente et Partielle établi dans le cadre d'un Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service
= saisine en formation plénière
- Pour toute autre demande (niveau d'inaptitude, prise en charge des soins et des arrêts...)
= saisine en formation restreinte



→ **Vous n'êtes pas d'accord avec l'avis rendu par
le Conseil Médical**

En plénière :

Solliciter une "nouvelle étude du dossier" en produisant une contre-expertise d'un médecin agréé réalisée à vos frais.
Il convient de procéder à une nouvelle saisine au même motif + "recours gracieux".

En restreinte :

Dans un délai maximal de 2 mois après la notification de l'avis : saisir le Conseil Médical Supérieur en adressant une demande écrite au Conseil Médical, soit directement à son secrétariat, soit via l'employeur.

En cas de nouveaux éléments médicaux probants (compte rendu d'expertise d'un médecin agréé ou Compte-rendu hospitalier, réalisés à vos frais) : il est possible de solliciter une "nouvelle étude du dossier" auprès du Conseil Médical.

Il convient de procéder à une nouvelle saisine au même motif + "recours gracieux".



Secrétariat du Conseil
Médical :
0326699913/9915
secretariat.cmu@cdg51.fr